




**Matrice sur les réponses du MEMEE aux commentaires des internautes au sujet du
Projet de loi modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de
l'Office National de l'Electricité et l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
« ONEE »**

Non du commentateur	Date du commentaire	Adresse	Commentaire	Réponse du MEMEE
Lahlou	Première semaine de la durée de publication du texte dans le site web du SGG	Jet Business Center, Sidi Maarouf, Casablanca	Bonjour, Après lecture du projet de loi, nous proposons de supprimer du texte la phrase suivante : " par leurs propres moyens ". Ainsi, les industriels pourront produire de l'électricité, pour leurs propres besoins, en engageant l'investissement seuls ou avec des partenaires dans le secteur de l'énergie. Garder le texte tel quel, réduirait les possibilités permettant l'atteindre l'objectif attendu de ce projet de loi puisqu'il impose à l'industriel de réaliser seul l'investissement, d'autant plus qu'il s'agit d'un investissement dans un domaine d'activité autre que le sien. Cordialement.	La modification du texte en question a pour objectif de permettre a aux industriels de produire de l'électricité pour leur propres besoins et par leurs propres moyens, pour des puissances supérieures ou égales à 300 MW avec accès au réseau. Il reste entendu que l'Autoprodacteur peut confier la gestion technique de sa centrale à des spécialistes du domaine. Pour les industriels qui veulent recourir à la production par des moyens d'autrui, le cadre approprié est celui de la loi 13-09 sur les Energies Renouvelables. Dans ce cas, le producteur vend son électricité à d'autres clients...
HALOUI Ahmed	20 Août 2014	Harhoura Temara	Bonjour L'examen de l'avant-projet de Loi n°54-14 complétant et modifiant le dahir n°1-63-226 du 5 Août 1963 créant l'Office National de l'Electricité (tel que ce Dahir et les textes législatifs qui l'ont complété et modifié ont été confirmés par la loi 40-09 relative à l'ONEE) appelle les remarques et propositions suivantes: 1 - Est-il nécessaire de modifier l'article 2 dudit Dahir pour permettre l' autorisation de production de l'énergie électrique dans des	La remarque porte sur une confusion entre le § 8 de l'article 2 du Dahir de création de l'ONE tel qu'il a été modifié par la loi n° 16-08 modifiant et complétant le Dahir n°1-63-226 du 5 Août 1963 créant l'Office National de l'Electricité et le b du § n° 2 de l' article 2, proposé dans le cadre de cet amendement, et qui donne la possibilité à l'autoproduction pour des puissances égales ou supérieures à 300 MW avec accès au réseau de transport. 

installations de puissances supérieures à 300 MW par des personnes morales en vue de la production d'énergie électrique pour leur usage exclusif ? La question se pose dans la mesure où de telles puissances pourraient être réalisées, sauf meilleur avis, dans le cadre du parag.8 actuel de l'article 2 précité. Ce parag habilite l'ONEE à conclure, sur demande des intéressés, des concessions de gré à gré avec des producteurs ou groupe de producteurs, pour réaliser des installations dans la limite de 1000 MW (avec possibilité de l'augmenter à 2000 MW après autorisation du Conseil d'Administration) en vue de produire de l'énergie électrique, à condition que cette énergie soit "destinée principalement à leur usage propre et que l'excédent soit "cédé exclusivement à l'ONEE";

2 - Il est proposé de saisir l'occasion de cet Avant-projet pour **clarifier expressément le champ d'application respectif du régime de l'exclusivité et de ses exceptions (concessions, autoproduction), tel qu'instaurés par le Dahir de 1963, et du régime libéral de la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables.** En effet, depuis la publication de la loi 13-09, le champ d'application du régime de l'exclusivité devrait être implicitement limité aux seules sources d'énergies dites "conventionnelles" (notamment fossiles : charbon, gaz, pétrole...). Selon cette interprétation, les auto-producteurs ont (en principe) désormais le droit de recourir, selon les puissances visées, à l'un des régimes administratifs prévus par la loi 13-09 pour réaliser des installations de production d'énergie électrique de sources renouvelables par leurs moyens propres et pour leur usage exclusif. Les seules limites au libre exercice de ce choix résident actuellement dans l'accès partiel au réseau électrique national (Haute Tension et Très Haute Tension seulement) mais aussi en l'absence, dans la loi 13-09, de

En effet, la différence est que le § 8 de l'article 2 donne la possibilité à un **autoproducteur** de produire dans les principales conditions suivantes :

- Conclure, de gré à gré, **des conventions de concession de production avec l'ONEE,**
- Produire à **partir de ressources énergétiques nationales fossiles ou renouvelables,**
- L'excédent de production est vendu exclusivement à l'ONEE,
- **L'autoproducteur a le droit à l'accès au réseau de Transport,**
- **La centrale est cédée gratuitement à l'ONEE après la durée de la convention,**
- L'ensemble de la puissance de toutes les conventions conclues dans ce cadre, ne doit pas dépasser 1000 MW (extensible à 2000 MW en cas de besoin par l'Administration).

Tandis que, le § 2 de l'article 2 traite de deux catégories d'autoproducteurs :

- 1- **Les autoproducteurs avec une production inférieure à 50 MW de produire avec les conditions suivantes :**
 - Produire pour son propre besoin,
 - Produire avec une puissance inférieure à 50 MW
 - **Produire avec toute sorte de sources d'énergie**(renouvelable ou autre, n'est pas précisé),
 - L'excédent est vendu exclusivement à l'ONEE,
 - **N'a pas accès au réseau de transport .**
- 2- **Les Autoproducteurs avec une production supérieure à 300 MW et avec accès au réseau, de produire avec les conditions suivantes (projet d'amendement en question):**
 - Produire pour son propre besoin,
 - Produire par ses moyens propres,
 - Produire avec une puissance supérieure à 300 MW,
 - L'excès est vendu exclusivement à l'ONEE,

dispositions spécifiques à l'autoproduction de sources renouvelables. Une clarification explicite aurait donc, sauf meilleur avis, un double mérite: - parachever la libéralisation de la production de l'énergie électrique de source renouvelable en permettant de compléter la loi 13-09 par un "statut" spécifique de l'autoproduction de source renouvelable; - et de donner au Gouvernement, dès à présent et dans la perspective d'ouverture de la Basse Tension et de la Moyenne Tension, les moyens juridiques de concevoir et de mettre en oeuvre, de manière flexible et maîtrisée, des programmes de développement de l'autoproduction de l'énergie électrique de source renouvelable adaptés aux différents secteurs (secteurs résidentiels individuels et collectifs, secteur tertiaire, secteurs associatif et coopératif, PME...) et aux tailles des installations (Petites et moyennes installations, notamment). Ces programmes pourraient favoriser l'éclosion d'une nouvelle filière industrielle créatrice d'emplois, en complément et en synergie avec celle attendue des grands projets solaires intégrés en cours de développement dans le cadre de la loi 57-09 relative à MASEN

- L'autoprodacteur a le droit d'accéder au réseau de Transport pour transporter l'énergie produite des sites de production aux sites de consommation.

S'agissant de la loi 13-09 sur les énergies renouvelables, elle est destinée à l'encouragement de la production par le privé des énergies de sources renouvelables. Cette loi autorise les développeurs privés à produire et vendre aux clients éligibles avec accès au réseau national de transport.

En conclusion dans le cadre du projet de Loi n°54-14 , le Maroc disposera donc de 3 régimes d'autoproduction répondant aux besoins des différentes catégories d'industriels producteurs d'électricité pour leurs propres consommations.

La loi 13-09 quant à elle régit les développeurs investisseurs dans le domaine des énergies renouvelables vendant leur production à des clients tiers.

